

PÉRIODES, LIMITES ET EXCEPTIONS - ZONE 8



Période	Espèce	Limite de prise	Limite de longueur	Note
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Bar rayé	Pêche interdite		
	Chevalier	Pêche interdite		
	Meunier	Pêche interdite		
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Aloses	5		
	Marigane noire	30		
	Saumon atlantique	2 petits ou 3 pris et remis à l'eau		Pêche à la ligne seulement. Permis de pêche au saumon obligatoire
	Autres espèces	Aucune limite		
26 avril 2019 au 8 septembre 2019	Ombles	10 en tout		
	Ouananiche	3		Pêche à la ligne seulement.
	Touladi (incluant l'omble moulac et l'omble lacmou)	2 en tout	Touladi (incluant l'omble moulac et l'omble lacmou): 60 centimètres et plus.	Les touladis (incluant l'omble moulac et l'omble lacmou) doivent être entiers.
	Truite arc-en-ciel	10		Pour la portion fluviale de la zone, aucune limite de prise
	Truite fardé et truite brune	5 en tout		
3 mai 2019 au 31 mars 2020	Brochets	6 en tout		
	Perchaude	50		
10 mai 2019 au 31 mars 2020	Doré jaune et doré noir	6 en tout	Dorés jaunes : 37 à 53 centimètres inclusivement. Dorés noirs : aucune limite de longueur.	Les dorés jaunes et noirs doivent être en entier ou en filets « portefeuille »
14 juin 2019 au 31 mars 2020	Maskinongés	1 en tout	Maskinongés : 111 centimètres et plus.	Les maskinongés doivent être en entier.
15 juin 2019 au 31 octobre 2019	Esturgeons	1 en tout	Esturgeons jaunes: 80 à 130 cm.	Les esturgeons jaunes doivent

En cas de disparité entre les informations contenues dans cette liste et les informations officielles du MFFP, ces dernières prévalent.